



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de Quessoy (22)
par une déclaration de projet relative à l'exploitation
d'une carrière de kaolin**

N° : 2018-006494

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants et son article L. 300-6 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2018-006494, relative à la déclaration de projet concernant l'extension d'une carrière de kaolin exploitée par la Société Kaolinière Armoricaïne (SOKA) et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Quessoy (22), déposée par la Commune de Quessoy le 22 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne n° 2018-006149 du 8 août 2018 relative au projet d'extension de la carrière ;

Considérant que :

– la mise en compatibilité du PLU consiste en la modification du règlement graphique afin de permettre l'extension de la carrière par le classement en zone NC de 13,8 ha et, inversement, la renonciation à l'exploitation de certaines parcelles, pour 4,3 ha, reclassées en zone A (agricole) ou N (naturelle) ;

– cette procédure de mise en compatibilité intervient parallèlement à la révision du PLU de Quessoy, dont l'approbation date de 2006 ;

Considérant que :

– le projet de renouvellement d'autorisation, d'extension et de renonciation d'exploitation partielle de la carrière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a fait l'objet, à ce titre, d'une étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale susvisé et d'une enquête publique ;

– l'article L. 300-6 §6 du code de l'urbanisme stipule que, lorsqu'une action ou une opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme doivent donner lieu à évaluation environnementale ;

Considérant, plus particulièrement, que les secteurs d'extension de la carrière concernés par la modification du document d'urbanisme comportent plusieurs hectares de milieux humides (bois, prairies) dont les possibilités d'évitement-réduction d'impact et, à défaut, les mesures de compensation sont insuffisamment déterminées ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quessoy (22), présenté par la Commune de Quessoy, est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex